



Arrêt

n° 212 284 du 13 novembre 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 3 janvier 2018 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. MONFILS, avocat, et Mme S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise. Vous êtes de confession musulmane et êtes né le 11 octobre 1988 à Selenicë, en Albanie. Le 22 octobre 2016, vous quittez l'Albanie et rejoignez la Belgique le 25 novembre 2016. Le 29 novembre 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE). A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Aux environs du 25 octobre 2013, votre père vous annonce qu'il a décidé de vous fiancer à [E. M.], membre d'une famille avec laquelle votre père a organisé un mariage arrangé selon la coutume albanaise, étant donné ses liens avec cette famille. Un mois plus tard, vous rencontrez [E. M.] pour la première fois et actez vos fiançailles en offrant des cadeaux aux membres de votre future belle-famille. Toutefois, vous convenez avec [E. M.] que votre mariage aura lieu lorsque celle-ci aura terminé ses études. Vous décidez quant à vous d'aller travailler à l'étranger, notamment en Italie et en Belgique, afin de rassembler l'argent nécessaire pour votre mariage.

Lorsque vous êtes en Belgique, approximativement en février ou mars 2014, vous faites la connaissance de [R. R.], une ressortissante macédonienne, avec laquelle vous avez deux enfants ; un garçon prénommé [H. A.], né le 29 septembre 2015, ainsi qu'une fille née le 5 octobre 2017.

Le 18 octobre 2016, vous rentrez auprès de vos parents en Albanie et vous leur annoncez que vous avez une femme et un enfant. Votre père contacte alors [H. M.], le père d'[E. M.], afin de le prévenir de la situation, mais celui-ci réagit mal à cette nouvelle.

Le lendemain, [H. M.] décide d'envoyer quatre messagers en direction de votre domicile familial, dans le but de vous annoncer l'existence d'une vendetta entre vos deux familles étant donné que l'honneur de la famille [M.] a été atteint suite à la rupture des fiançailles. Vous décidez alors de fuir votre pays.

A l'appui de votre demande d'asile, vous fournissez votre passeport, délivré le 13 juillet 2011, votre carte d'identité, délivrée le 8 juin 2009, un extrait d'acte de naissance de votre fils [H. A.], délivré le 30 novembre 2015, ainsi que deux attestations, l'une de la mairie de Selenicë délivrée le 9 décembre 2016 et l'autre du chef de l'assemblée des sages du village d'Armen délivrée le 13 décembre 2016, confirmant vos problèmes en Albanie.

Le 3 avril 2017, le CGRA prend à votre rencontre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr. Il fonde sa décision en premier lieu sur le constat que plusieurs photographies de vous et de votre fils [H. A.] sont visibles sur votre profil Facebook ainsi que sur celui de votre fils et ont été vues par plusieurs membres de votre famille, ce qui l'amène à la conclusion que l'existence de votre fils n'était pas cachée et remet par conséquent en cause l'ensemble de votre récit d'asile. Il estime par ailleurs que votre demande d'asile a été tardive et relève que vous avez eu l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique antérieure à votre demande d'asile dans ce pays.

Le 8 juin 2017, en son arrêt n° 188 132, le Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après CCE), annule cette décision. Il estime que plusieurs éléments doivent faire l'objet d'investigations plus approfondies, en particulier en ce qui concerne le statut public ou non de votre profil Facebook ainsi que le lien familial qui existerait entre vous et plusieurs membres d'une famille [A.] cités dans la première décision du CGRA vous concernant.

Lors de votre recours au CCE, vous présentez, par l'intermédiaire de votre avocat, différents documents inventoriés de la façon suivante : première décision du CGRA vous concernant ; extrait de Facebook concernant l'audience des publications figurant sur un profil ; liste de personnes portant le nom de famille [A.] en Albanie sur Facebook ; documents montrant que [A.] est une localité du sud de l'Albanie ; arrêt CCE n° 116.642 du 09 janvier 2014.

C'est ainsi que vous êtes convoqué au CGRA en date du 24 août 2017. Vous ne vous présentez pas à cette audition et le CGRA, estimant que vous n'avez fait connaître aucun motif valable justifiant votre absence dans le délai de quinze jours suivant la date de cette convocation, prend à votre rencontre, conformément à l'article 57/10 de la Loi des étrangers, un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire le 13 septembre 2017. Votre conseil ayant apporté la preuve qu'il lui avait adressé un certificat médical couvrant votre absence à la date de l'audition susdite, le CGRA décide le 9 octobre 2017 de retirer la décision en question vous concernant.

Ainsi, vous êtes à nouveau convoqué et entendu au CGRA le 31 octobre 2017. Vous ne déposez pas de nouveau document à cette occasion.

B. Motivation

Suite à l'annulation de la décision initiale du CGRA par le CCE, lequel demandait en son arrêt n° 188 132 du 8 juin 2017 que des mesures d'instruction supplémentaires soient prises, une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre requête, vous invoquez le fait que votre famille et vous-même seriez en vendetta avec la famille [M.] suite à la rupture de vos fiançailles avec [E. M.]. Vous dites également craindre votre oncle [V.] qui vous tient responsable de son enfermement en Albanie (audition CGRA du 22/02/2017, p. 9 et 34). Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer de telles craintes.

Tout d'abord, plusieurs éléments amènent le CGRA à mettre en cause la crédibilité des fiançailles qui auraient été décidées par votre père entre vous et [E. M.].

Fondamentalement, le CGRA relève en effet que lors de votre seconde audition devant ses services, vous avez déclaré avoir rencontré pour la première fois votre fiancée désignée le jour de vos fiançailles, à savoir le 23 novembre 2013 (audition CGRA du 31/10/2017, p. 13 et 14). Vous précisez d'ailleurs qu'environ un mois avant cet événement, soit aux alentours du 25 octobre 2013, vous avez été informé par votre père de son intention de vous fiancer à cette personne (ibid.). Or, les propos que vous avez tenus à ce sujet lors de votre première audition au CGRA sont fondamentalement différents, puisque vous avez en effet déclaré à cette occasion que vous avez rencontré [E. M.] pour la première fois le 25 octobre 2013 et que vous vous êtes fiancés le 23 novembre 2013 (audition CGRA du 22/02/2017, p. 22). Le CGRA estime que les propos que vous avez tenus lors de votre première audition quant à la chronologie des faits sont sans aucune ambiguïté possible, puisque vous avez textuellement déclaré : « Depuis le 25 octobre où on a fait la première rencontre, parce que mon père voulait cela et puis plus tard on s'est fiancé, et le 23 novembre 2013 nous nous sommes fiancés » (ibid.). Vous avez d'ailleurs confirmé la chronologie qui précède lors de votre première audition au CGRA. Vous avez en effet déclaré que vous avez « vu la fille » et l'avez d'ailleurs jugée « assez bien », que votre famille a de la même manière vu sa famille et qu'« un mois plus tard, le 23 novembre », vous vous êtes fiancés (audition CGRA du 22/02/2017, p. 22). Dans ces conditions, le CGRA estime que les explications que vous avez tenté d'apporter lorsque vous avez été confronté, lors de votre seconde audition, à cette contradiction majeure, ne sont pas de nature à permettre de comprendre celle-ci, puisque vous déclarez en effet qu'avant les fiançailles, votre père vous a décrit votre fiancée désignée et vous a montré des photographies d'elle (audition CGRA du 31/10/2017, p. 27). Le CGRA ne peut de facto pas davantage se rallier aux propos de votre avocat estimant qu'il subsiste, à la lecture du procès-verbal de votre première audition au CGRA, un doute quant au fait que vous situiez votre première rencontre avec [E. M.] un mois avant vos fiançailles (audition CGRA du 31/10/2017, p. 29). Plus qu'une question de précision des dates, ce qui précède induit donc une contradiction fondamentale en ce qui concerne la chronologie de votre récit d'asile. Plus encore, cette contradiction concerne un fait majeur, que l'on peut légitimement supposer marquant, puisqu'en l'occurrence, il concerne le moment où vous avez appris que vous alliez devoir vous fiancer ainsi que votre premier contact avec l'intéressée, contacts qui furent d'ailleurs, à en croire vos différentes déclarations, relativement peu nombreux, puisque vous déclarez avoir rencontré votre fiancée désignée moins de dix fois au total (audition CGRA du 22/02/2017, p. 24 ; audition CGRA du 31/10/2017, p. 23). Dans ces conditions, ce qui précède met fondamentalement en cause la crédibilité des fiançailles en question.

Ensuite, le CGRA relève le caractère à tout le moins laconique, sinon contradictoire, de vos déclarations en ce qui concerne le nombre de fois où vous avez effectivement rencontré votre fiancée désignée. En effet, vous avez déclaré lors de vos deux auditions au CGRA avoir rencontré cette dernière au total de sept à dix fois, comme mentionné supra. Vous précisez que vous rencontriez cette dernière en Albanie quand vous reveniez au pays pour voir votre famille (audition CGRA du 22/02/2017, p. 24 ; audition CGRA du 31/10/2017, p. 23). Pourtant, vous aviez affirmé au début de votre seconde audition au CGRA qu'entre la fin de l'année 2013 et le 18 octobre 2016, date correspondant, pour rappel, à l'annonce de votre relation avec [R. R.] à votre famille et à la vieille du déclenchement de la vendetta alléguée, vous n'étiez revenu en Albanie que deux ou trois fois au total, à chaque fois pour vous rendre dans votre famille (audition CGRA du 31/10/2017, p. 6), ce qui est sensiblement différent. Le CGRA estime que vu l'importance de ces rencontres et leur nombre relativement limité, à savoir, pour rappel, une dizaine au maximum, vous auriez dû être en mesure de vous montrer plus précis sur ce point. Partant, ce qui précède déforce encore davantage la crédibilité de votre récit d'asile.

Au surplus, le constat qui précède quant à l'inconsistance de vos propos au sujet de vos rencontres avec [E. M.] est renforcé par le fait que les cachets repris dans votre passeport ne concordent que très difficilement avec les déclarations, par ailleurs très laconiques, que vous avez tenues au sujet des dates auxquelles vous affirmez avoir été rencontrer votre fiancée désignée en Albanie. Ainsi, vous avez déclaré avoir vu cette dernière notamment lors des fêtes de fin d'année, lors du 1er mai ainsi que durant les congés d'été, au mois d'août (audition CGRA du 31/10/2017, p. 23). Or, aucun des cachets repris dans votre passeport (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) ne permet d'attester de votre présence en Albanie le jour du premier mai ayant suivi le début de votre relation avec [E. M.] ni en 2014, ni en 2015. S'agissant de 2016, si on trouve bien un cachet d'entrée en Albanie le 5 mars 2016, vous avez déclaré que vous ne restiez que cinq jours à une semaine au pays quand vous y retourniez (audition CGRA du 31/10/2017, p. 6), ce qui amène à considérer que ce cachet ne suffit pas à attester de votre présence en Albanie le 1er mai de cette année-là. Le même constat s'impose en ce qui concerne votre présence alléguée en Albanie au moment des fêtes de fin d'année, notamment celles de 2015-2016, ainsi que vous l'affirmez (audition CGRA du 22/02/2017, p. 25 ; audition CGRA du 31/10/2017, p. 23). En effet, aucun cachet ne permet d'attester de votre présence en Albanie en décembre ou en janvier de la période 2013-2016 pour une période de cinq jours à une semaine. Ainsi, aucun cachet ne fait état d'une entrée en Albanie ou d'une sortie d'Albanie au cours des mois de décembre 2013, de janvier 2014, de décembre 2014, de décembre 2015 ou de janvier 2016. À nouveau, si votre passeport comporte un cachet de sortie d'Albanie en date du 9 février 2015, il convient de rappeler ce qui a été écrit plus haut quant à la durée de l'ensemble de vos séjours en Albanie au cours de cette période. Le même constat s'impose en ce qui concerne votre présence alléguée au moment des vacances annuelles au mois d'août (audition CGRA du 31/10/2017, p. 23). Certes, le CGRA admet que les cachets d'entrée et de sortie ne sont pas toujours apposés sur le passeport dans chacun des pays visité. Toutefois, il ne peut que s'étonner de ne trouver, parmi les nombreux cachets figurant sur votre passeport sur une période de plusieurs années, aucun qui viendrait corroborer vos déclarations. Dans l'absolu, il y a lieu de constater que le nombre de voyages en Albanie vous concernant au cours de la période comprise entre fin 2013 et le 18 octobre 2016, que suggèrent les nombreux cachets repris dans votre passeport, est largement supérieur aux deux ou trois séjours au pays que vous affirmiez avoir faits, comme mentionné supra.

Il convient encore de signaler que les propos inconsistants que vous tenez au sujet de votre relation, fut-elle contrainte, avec [E. M.], ne permettent pas à eux seuls d'établir la crédibilité de ladite relation. En effet, vous vous contentez de déclarer, au sujet de votre fiancée désignée, que cette dernière était étudiante en langue et littérature albanaise à l'université de Tirana et envisageait de devenir enseignante (audition CGRA du 22/02/2017, p. 26 ; audition CGRA du 31/10/2017, p. 15). Interrogé sur les projets communs que vous faisiez, vous déclarez simplement « le mariage, puis moi trouver un travail, elle finir l'école puis vivre comme tout le monde », sans savoir si vous alliez vivre en Albanie ou dans un pays étranger (audition CGRA du 31/10/2017, p. 24). Vous n'apportez aucun élément concret quant au contenu des conversations que vous eûtes avec elle lors de vos rencontres, vous contentant d'affirmer que vous aviez avec elle une « conversation normale mais sans plus » dans un contexte où des membres de vos familles respectives étaient présents à ces occasions. De la même manière, interrogé sur ce que vous vous êtes dits lors de votre dernière rencontre en date, en l'occurrence lors des fêtes de fin d'années 2015, vous vous contentez de répondre que vous avez eu une « conversation libre », au cours de laquelle vous avez parlé de l'école et « des trucs comme ça » (audition CGRA du 31/10/2017, p. 23 et 24). Quant à la description physique de votre fiancée désignée, si vous déclarez que cette dernière était belle (audition CGRA du 22/02/2017, p. 10 ; audition CGRA du 31/10/2017, p. 14), vous vous contentez de déclarer, lorsque vous êtes interrogé pour avoir davantage d'informations au sujet de son apparence physique : « à peu près ma taille, comme moi comme ça, de longs cheveux, je peux dire que c'était une belle fille, voilà » (audition CGRA du 31/10/2017, p. 23). Il faut encore signaler que si lors de votre première audition, vous avez fait état de contacts par téléphone avec votre fiancée désignée en ce sens que vous l'appeliez, et inversement (audition CGRA du 22/02/2017, p. 22), vous n'avez plus signalé cet événement pourtant important lors de votre seconde audition.

Ces différents éléments amènent le CGRA à considérer qu'il n'est pas crédible que vous ayez été fiancé de force à [E. M.], ce qui de facto remet en cause l'ensemble de votre demande d'asile, dès lors que vous affirmez que la vendetta alléguée entre votre famille et la clan [M.] trouve son origine dans le non-respect de ces fiançailles en question, de même que l'hostilité présumée de votre oncle [V.] à votre rencontre (notamment audition CGRA du 22/02/2017, p. 9 et 10).

Ensuite, il convient de rappeler que vous affirmez que personne dans votre famille n'était au courant de votre relation avec [R. R.] ni, a fortiori, de l'existence de votre fils [H. A.], né le 29 septembre 2015 de

votre union avec cette dernière, avant le 18 octobre 2013 [lire 2016], date à laquelle vous avez fait part de ce qui précède à vos parents (notamment audition CGRA du 22/02/2017, p. 10). Pourtant, le CGRA relève l'existence d'un profil Facebook à votre nom ainsi qu'un autre au nom de « [H. A.] » (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 1 et 2). Vous reconnaissez que le profil à votre nom est le vôtre, de même que vous reconnaissez être l'auteur du profil au nom de « [H. A.] », qui n'est autre que votre fils, ainsi que vous l'admettez également (audition CGRA du 31/10/2017, p. 25 et 26). Or, ces deux profils comprennent manifestement plusieurs photographies de vous et de votre fils [H. A.] et ne laissent que très peu de doutes sur le lien de parenté existant entre vous. En tout état de cause, le fait que le CGRA ait pu accéder à ces documents témoigne du fait que ceux-ci étaient en accès public, en tout cas au moment où elles ont été consultées, soit le 9 mars 2017. A ce sujet, vous déclarez lors de votre seconde audition au CGRA que tant les photographies reprises sur votre profil que celles se trouvant sur le profil de votre fils étaient « confidentielles », en ce sens qu'elles n'étaient accessibles qu'à un nombre restreint de personnes. Par conséquent, vous vous déclarez dans l'incapacité d'expliquer comment celles-ci ont pu être obtenues en accès libre (audition CGRA du 31/10/2017, p. 26 et 27). Si vous signalez que votre compagne [R. R.] utilisait également le même compte Facebook que vous, vous semblez ignorer, par contre, ce que déclare votre avocat dans la requête adressée au CCE le 6 avril 2017, à savoir « qu'après que le scandale ait éclaté et que la vérité sur la naissance de l'enfant et la relation avec Madame [R. R.] a été connu, c'est à dire après le retour de Monsieur [A., le requérant] en Belgique, en novembre 2016 et sur insistance de Madame [R. R.] elle-même (trop longtemps laissée dans l'ombre et le secret), le contenu des profils Facebook a été rendu public » (requête adressée par Me David Monfils au CCE le 06/04/2017). Il est à tout le moins surprenant que vous n'ayez pas mentionné ce qui précède, compte tenu de l'importance de l'événement, ce qui laisse planer de sérieux doutes quant à la plausibilité de l'explication que vous et votre avocat avez tenté d'apporter au fait que plusieurs photographies de vous et de votre fils ont manifestement été rendues publiques sur Facebook. Plus fondamentalement, il ressort des informations concernant l'utilisation du réseau social Facebook, provenant de celui-là même (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 7), qu'une photographie utilisée en guise de photographie de profil est rendue systématiquement publique. En d'autres termes, comme mentionné sur le site internet du réseau social Facebook : « Si vous ajoutez une photo de couverture à votre profil, elle sera rendue publique, tout comme vos photos de profil. Cela signifie que tout le monde peut voir votre photo de couverture actuelle ». Or, en tout état de cause, les photographies de profil qui figurent sur votre compte ainsi que sur celui au nom de votre fils, qui sont donc et ont toujours été publiques, ont été insérées le 25 septembre 2016 et le 31 mars 2016, soit avant l'annonce alléguée à votre famille de l'existence de votre fils [H. A.]. Le fait que vous soyez, comme l'affirme votre avocat, quelque peu inexpérimenté en matière d'utilisation de Facebook (audition CGRA du 31/10/2017, p. 28), ce qui ne semble nullement manifeste au regard des nombreuses photographies postées sur les deux profils en question, n'est en rien une explication valable au constat qui précède quant à la publicité de votre photographie de profil. D'ailleurs, le CGRA relève que si vous déclarez ne pas savoir comment créer un profil Facebook, affirmant avoir créé celui au nom de votre fils avec l'aide de votre compagne (audition CGRA du 31/10/2017, p. 26), vous savez manifestement, à en croire vos déclarations faites par ailleurs, comment restreindre l'accès de vos publications à certaines personnes et rendre celles-ci « confidentielles », ce qui, à tout le moins, relativise votre inexpérience alléguée en matière d'utilisation de Facebook. Il découle de ce qui précède, d'une part qu'il est établi qu'au minimum votre photographie de profil vous montrant en compagnie de votre fils ainsi que la photographie de profil du compte au nom de votre fils étaient visibles publiquement avant la date du 18 octobre 2016. D'autre part et compte tenu de ce qui a été mentionné supra, cet élément déforce encore davantage les explications que vous tentez d'apporter quant à la publicité de ces photographies concernant l'existence de votre fils.

Le CGRA vous signale encore qu'il ne peut estimer que le fait d'avoir orthographié le prénom de votre fils avec un « y » et non un « i » (à savoir [H.-y] à la place de [H.-i] - audition CGRA du 31/10/2017, p. 26) soit de nature à témoigner du fait que vous avez voulu cacher l'existence de votre fils, ne serait-ce qu'en raison du fait que vous avez tout de même mentionné le nom de famille de votre fils en entête de son profil et avez du reste utilisé un prénom homophone dont l'orthographe est extrêmement proche du sien. D'ailleurs, ce qui précède ne modifie en rien le constat de la publicité des photographies de profil de votre compte et de celui au nom de votre fils. Il en est de même, vu ce qui précède, en ce qui concerne le document que vous avez déposé par l'intermédiaire de votre avocat lors de votre recours au CCE concernant le fonctionnement du réseau social Facebook (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5, annexe 2).

De plus, le CGRA constate que deux personnes, dénommées [F. A.] et [L. A.], ont commenté deux photographies publiées sur votre profil Facebook, datées respectivement du 29 août 2016 et du 4 février 2016, l'une où vous apparaissez avec votre fils [H. A.], l'autre représentant votre fils [H. A.] lui-même

(dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). De même, une personne dénommée [V. A.] a commenté une photographie de votre fils reprise sur le profil à son nom, en date du 31 mars 2016 (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 2). Interrogé sur l'identité de ces personnes, vous déclarez que les trois personnes précitées ne sont en aucun cas des membres de votre famille, mais sont tous les trois des homonymes. Ainsi, vous expliquez que [F. A.] est un camarade de classe sans lien de parenté avec vous mais portant le même nom de famille que vous. [L. A.], un autre homonyme ayant commenté l'une de vos publications, est quant à lui né et a vécu en Grèce. Si vous ne répondez pas à la question de savoir qui est [V. A.], il se fait que vous avez connu [R. A.] en Italie (audition CGRA du 31/10/2017, p. 25). Or, vous incluez manifestement cette personne parmi celles dont vous vous êtes quelque peu « éloigné » depuis la naissance de votre fils (ibid.). Une telle affirmation est incompatible avec le fait que l'on retrouve, sur le profil Facebook de [R. A.], plusieurs photographies, postées le 19 juin 2016, sur lesquelles vous, votre compagne et votre fils notamment, apparaissez (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 3). Manifestement, vos déclarations à ce sujet contredisent donc une nouvelle fois les informations à disposition du CGRA.

Au surplus, considérant donc le fait que vous avez déclaré, lors de votre seconde audition au CGRA, que vous vous êtes quelque peu éloigné de ces différents homonymes depuis la naissance de votre fils (audition CGRA du 31/10/2017, p. 25), ce qui n'a donc manifestement pas empêché trois d'entre eux, à savoir [F. A.], [V. A.] et [L. A.], de commenter des photographies de vous et de votre fils parues a fortiori après la naissance de ce dernier, on ne peut que s'étonner que dans le contexte du caractère secret de la naissance de votre fils adopté vis-à-vis de votre famille, vous ayez de la sorte permis à ces différents homonymes avec lesquels vous déclarez avoir eu un contact lointain, d'accéder à une information aussi essentielle que la naissance de votre fils. S'il n'est bien évidemment pas établi avec certitude que ces quatre personnes sont tous des ressortissants albanais, bien qu'[A.] soit « un patronyme fort courant en Albanie » (requête adressée par Me David Monfils au CCE le 06/04/2017 – voir également à ce propos les documents déposés par votre conseil à l'appui de la requête précitée, dossier administratif, farde documents, pièce n° 5, annexes n° 3 et 4), il n'est pas contesté, par contre, que [F. A.], présenté comme un ancien camarade de classe, provient de la même région que vous (audition CGRA du 31/10/2017, p. 25). Aussi, le CGRA ne peut qu'être surpris que vous ayez manifestement communiqué la naissance de votre fils entre autres à [F. A.], dans les conditions de prise de distance vis-à-vis de ce dernier notamment que vous décrivez.

Ces différents amènent le CGRA à mettre en cause la crédibilité de votre affirmation selon laquelle les publications reprises sur votre compte ainsi que celui au nom de votre fils n'étaient pas visibles avant la révélation de l'existence de ce dernier à votre famille le 18 octobre 2016. Dans ces conditions, il est tout à fait invraisemblable que les membres de votre famille, de même que les membres de la famille [M.], n'aient pas eu connaissance de l'existence de votre enfant, fruit de votre relation avec [R. R.], avant cette date. Il ne peut dès lors être considéré comme crédible que la famille adverse ainsi qu'[E. M.] pensaient que votre mariage était toujours d'actualité. Un tel manque de crédibilité à propos du motif même de vos problèmes en Albanie, à savoir la découverte de votre relation avec une autre femme ainsi que de l'existence de votre fils, remet fondamentalement en cause l'ensemble de votre demande d'asile et les problèmes qui y sont liés.

L'ensemble des éléments qui précèdent achèvent d'ôter toute crédibilité à vos déclarations selon lesquelles vous craindriez pour votre vie en raison d'une vendetta qui se serait déclenchée avec la famille de votre ex-fiancée. Par conséquent, c'est votre requête même, dans son intégralité, qui se voit fondamentalement remise en cause.

Le CGRA relève enfin que vous avez déclaré lors de votre seconde audition être venu pour la toute première fois en Belgique en décembre 2013 (audition CGRA du 31/10/2017, p. 5), ce qui, à la lecture de votre passeport comprenant un cachet de sortie de ce pays le 12 octobre 2012 et de la demande de régularisation vous concernant datée du 12 septembre 2014 et faisant état de votre présence dans ce pays depuis 2012 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1 ; dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4) est manifestement inexact. Cet élément ne peut que renforcer l'absence de crédibilité de vos différentes déclarations.

Compte tenu des différents éléments relevés dans la présente décision, il n'est pas possible de conclure qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été question supra, ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

S'agissant tout d'abord de l'attestation de la mairie de Selenicë et de celle émanant du chef de l'assemblée des sages du village d'Armen confirmant vos problèmes en Albanie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 4), il convient de signaler qu'il ressort des informations à disposition du CGRA qu'une grande partie des documents et attestations émises notamment par diverses organisations de réconciliation en Albanie s'avéraient être le résultat d'un trafic de faux documents destiné à enrichir les producteurs. Si dans certains cas des mandataires publics ou des employés ont pu être impliqués à l'échelon local, force est de constater que les autorités albanaises poursuivent et condamnent les fraudes commises en matière de fausses attestations de vendetta, quelle que soit l'identité de ses auteurs. Cela étant, aussi bien les autorités belges que les autorités albanaises sont au courant de l'existence d'une fraude massive en ce qui concerne les documents ayant trait à des vendettas. Dans un tel contexte de corruption, il ne saurait être donné qu'un crédit limité à ce type d'attestation et documents. De plus, le Ministère de l'Intérieur de l'Albanie considère que seuls les tribunaux et le Bureau du procureur sont habilités à délivrer des certificats de vendetta (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 8 ; pièce n° 9, pages 26 à 34 ; pièce n° 10, p. 43 à 44). Ces éléments incitent d'emblée à la plus grande prudence en ce qui concerne la force probante de ces documents. Force est de constater, ensuite, que ces documents sont extrêmement peu circonstanciés et se bornent à constater que des fiançailles vous concernant auraient été rompues et qu'il en résulterait un « conflit de sang » contraignant « les hommes de la famille [A.] », sans préciser lesquels, à vivre dans l'enfermement, de même que vous auriez été contraint de quitter le pays. Aucune information tangible n'est du reste apportée quant aux « tentatives de réconciliation » qui auraient été menées, « mais sans succès », dont il est question dans l'un de ces deux documents. Il convient encore de noter que ces deux attestations ont ceci de différent avec celles évoquées dans l'arrêt n° 116 642 du 09/01/2014 du CCE, cité par votre avocat dans le cadre du recours précité introduit contre la décision du CGRA vous concernant (dossier administratif, farde documents, pièce 5, annexe n° 5), que celles-ci avaient été en l'espèce jugées « circonstanciées » par le Conseil, et se rapportaient du reste pour partie à « des éléments établis et non contestés » (point 5.11. de l'arrêt précité), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Dans ces conditions, ces deux documents ne permettent pas, à eux seuls, d'établir la réalité du conflit allégué, à plus forte raison dès lors que comme mentionné supra, il ressort de vos différentes déclarations plusieurs éléments portant fondamentalement atteinte à la crédibilité du conflit allégué.

La copie de la première décision du CGRA vous concernant déposée par votre avocat à l'appui de votre recours au CCE (dossier administratif, farde documents, pièce n° 5, annexe n° 1), concerne votre procédure d'asile en Belgique.

Vous déposez également votre passeport, votre carte d'identité et un extrait d'acte de naissance de votre fils [H. A.] (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 3). Ces documents attestent de votre nationalité et identité ainsi que de votre lien de parenté avec [H. A.], né le 29 septembre 2015 à Bruxelles. Cependant, bien que ces documents ne soient pas remis en cause, ils ne peuvent contribuer à changer la présente décision car ils n'apportent pas d'élément permettant d'expliquer en quoi vous craignez à raison un retour en Albanie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 29 décembre 2016, le requérant introduit une demande d'asile en invoquant des craintes de persécutions et risques d'atteintes graves du fait de la survenance d'une vendetta comme suite à sa relation maritale avec une personne en Belgique alors qu'une promesse de mariage avait été échangée avec une jeune femme en Albanie.

2.2. Le 3 avril 2017, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr ». Cette décision est annulée par l'arrêt n°188.132 du 8 juin 2017 dans l'affaire CCE/203.402/V.

2.3. Après avoir été réentendu par la partie défenderesse le 31 octobre 2017, cette dernière prend le 29 novembre 2017 une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte dont il demande la réformation ou, le cas échéant, l'annulation.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un premier moyen tiré de la « *la violation de l'article 1^{er} section A paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le bien fondé et la légalité de la décision attaquée* ».

3.3. Elle conteste la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle demande au Conseil, de reformer « *la décision attaquée et [de reconnaître au requérant] le bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire ou, à titre subsidiaire [d'annuler la décision entreprise]* ».

3.5. La partie requérante joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 1° *Décision attaquée*

2° *Attestation du traducteur [N. B.] relativement au verbe « takoj »*

3° *Extrait de presse relatif notamment au blanchiment de [G. M.] accusé de fausses attestations de vendetta*

4° *Extrait de la notice Facebook*

5° *Extrait de Wikipedia sur la ville de Vlore* ».

4. Les documents déposés devant le Conseil

4.1. La partie défenderesse fait parvenir au Conseil par porteur le 5 septembre 2018 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation intitulé : « *COI Focus, ALBANIË, Algemene situatie : 27 juni 2018 (update), Cedoca, Oorspronkelijke taal : Nederlands* » (v. dossier de la procédure, pièce n°9).

4.2. Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. La partie défenderesse refuse d'octroyer au requérant la protection internationale en raison de manque de crédibilité de son récit (v. point « 1. *L'acte attaqué* » ci-dessus).

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.2.1. Ainsi, la partie requérante expose que la partie défenderesse reproche à tort au requérant de situer, lors de sa dernière audition au Commissariat général, sa première rencontre avec sa fiancée désignée le jour de leurs fiançailles alors que, lors de sa première audition, il a situé cette première rencontre environ un mois avant les fiançailles. Elle conteste la matérialité de la contradiction dénoncée et reproche à la partie défenderesse le manque de précision dans les questions posées au requérant. Elle explique que, lors de la première audition du requérant, la question posée « *portait sur le fait de se connaître et non pas de s'être vus physiquement* » ; qu'en outre, « *l'utilisation par le candidat des mots « la première rencontre » ne permet pas au CGRA de prétendre qu'il s'agirait là de la première rencontre physique* » puisque « *selon les dictionnaires consultés (<http://cnrtl.fr/definition/rencontrer>), le mot « rencontrer une personne » peut revêtir de nombreux autres sens que celui de la rencontre physique* ». Enfin, la partie requérante soutient que « *Le fait que lorsqu'il a été confronté à cette prétendue contradiction, lors de sa deuxième audition, le requérant a répété « mon père l'a faite décrire, il m'a*

donné des photos et m'a dit on va te fiancer. Avant il l'a décrite comme femme puis nous nous sommes fiancés » (ibidem, page 27) n'apporte aucun éclairage spécifique sur cette question puisqu'il confirme bien qu'il y a eu une rencontre virtuelle avant le jour des fiançailles et une rencontre physique pour la première fois le jour des fiançailles. »

5.2.2. Ainsi encore, la partie requérante critique le motif selon lequel les déclarations du requérant se sont révélées laconiques, voire contradictoires quant au nombre de ses rencontres avec sa fiancée albanaise. À cet égard, elle argue que la phrase « *deux ou trois fois* » du requérant s'agissant de ses voyages en Albanie (v. pièce n° 7 du dossier administratif, rapport d'audition du 31 octobre 2017, p. 6/29) n'implique pas forcément, comme l'indique à tort la décision attaquée, deux ou trois fois « *au total* », cette phrase pouvant tout aussi bien signifier « *deux ou trois voyages par an* » car « *il est très peu probable que le requérant ait parlé de deux ou trois voyages en Albanie en totalité alors que dans un même temps, il a déposé au CGRA son passeport laissant apparaître beaucoup de cachets d'entrée et de sortie du territoire européen (il y en a plus de soixante ! ! !)* » (v. requête, p. 5). Elle estime par ailleurs, qu'il ne peut s'agir de laconisme lorsque le requérant a parlé des « *7 à 10* » le nombre de rencontres invoquées, ces chiffres traduisant une estimation suffisamment précise pour des événements remontant à plus de quatre années. De même, en ce que les propos du requérant concernant le nombre de voyages effectués vers son pays d'origine sont contradictoires au nombre des cachets d'entrée et de sortie figurant sur son passeport, la partie requérante estime qu'il appartenait dans ce cas à la partie défenderesse de le confronter à cette prétendue contradiction conformément à l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'à son fonctionnement.

Concernant toujours les rencontres du requérant avec sa fiancée désignée, la partie requérante soutient que c'est à tort que la partie défenderesse reproche au requérant d'avoir précisé que ces rencontres ont eu lieu à l'occasion des fêtes de fin d'année, du 1^{er} mai ou des congés d'été au mois d'août alors que les cachets dans son passeport ne permettent pas d'attester de sa présence en Albanie pendant ces périodes. Elle s'en explique en ce que la partie défenderesse admet elle-même que les cachets d'entrée et de sortie ne sont pas toujours apposés sur le passeport dans chacun des pays visités ; que lors des voyages par voie terrestre « *il est devenu très fréquent que les cachets d'entrée et de sortie ne soient plus physiquement apposés, au bénéfice d'un scannage informatique du passeport* ».

5.2.3. Ainsi encore, la partie requérante critique le motif tiré de l'inconsistance des propos du requérant au sujet de sa relation avec sa fiancée désignée en soutenant, après avoir réitéré les propos du requérant devant le Commissariat général, qu'il y a eu plus d'informations livrées que celles que la partie défenderesse a retenues ; que par ailleurs, l'officier de protection n'a pas insisté pour que le requérant lui communique plus d'informations que celles qu'il avait déjà données.

5.2.4. Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne peut valablement mettre en doute les propos du requérant selon lesquels ni sa famille ni la famille de sa fiancée albanaise n'étaient au courant de l'existence de son fils en Belgique et de sa relation avec la mère de celui-ci, avant que le requérant ne révèle lui-même cette information à sa famille. Elle estime que la partie défenderesse rejette à tort les explications du requérant selon lesquelles les photographies (du requérant et de son fils) reprises sur son profil et sur celui de son fils dans le réseau social « *Facebook* » n'étaient accessibles qu'à un nombre restreint de personnes. À cet effet, la partie requérante soutient que le fait que la partie défenderesse a pu avoir, le 9 mars 2017, accès libre à ces photographies n'implique pas forcément qu'elles étaient publiques avant cette date. En effet, il ressort du fonctionnement du réseau social « *Facebook* » que celui-ci rend possible une modification (même rétrospectivement) de la publicité ou de l'audience du profil à tout moment. Elle argue également que c'est à tort que la partie défenderesse reproche au requérant une incapacité à expliquer comment le Commissariat général a pu obtenir ces éléments en accès libre. Elle réitère à cet égard son argument avancé lors du recours contre la décision antérieure, à savoir que le contenu des profils « *Facebook* » a été rendu public après que le scandale ait éclaté et que la vérité sur la relation secrète du requérant avec Madame M. M. et sur la naissance de leur enfant a été connue. Elle précise que le requérant a déclaré de manière constante avoir restreint l'accès à ses publications et que c'est sa compagne, plus expérimentée que lui en matière d'utilisation de réseau social, qui a rendu libre cet accès.

Par ailleurs, en ce que s'appuyant sur les informations concernant l'utilisation du réseau social Facebook notamment le fait qu'une photographie utilisée comme photographie de profil est rendue systématiquement publique, la partie défenderesse relève également qu'au minimum les deux photographies de profil des comptes « *Facebook* » du requérant et de son fils auraient été publiques

bien avant la date du 18 octobre 2016, date à laquelle le requérant aurait informé son père de sa relation matrimoniale en Belgique, la partie requérante renvoie au raisonnement exposé ci-avant relatif à la possibilité de restreindre l'audience des photographies de profil.

5.2.5. Ainsi encore, quant aux motifs liés aux commentaires des personnes avec le même nom de famille que le requérant, commentaires portés sur les photographies publiées (et datées respectivement du 29 août 2016 et du 4 février 2016) et quant au fait qu'il est invraisemblable que le requérant ait accordé l'accès à ces personnes homonymes à une information aussi essentielle que la naissance de son fils, la partie requérante expose que *« le secret de la naissance de l'enfant du requérant ne devait rester confidentiel qu'aux yeux de la famille du requérant et de la famille de sa fiancée - ce qui n'est aucunement incompatible avec le fait qu'un public restreint de personnes (même avec lesquelles le requérant n'était plus très proche) ait pu avoir accès à cette information. D'ailleurs, le requérant a bien expliqué que plusieurs de ces personnes vivent en Italie et en Grèce (deuxième audition, page 25) ; que l'un d'entre eux est même né en Grèce et surtout « qu'ils n'ont rien à voir avec [son] clan » (ibidem). Rien ne permet donc [à la partie défenderesse] de douter que l'information liée à la naissance de l'enfant du requérant n'ait pas été gardée confidentielle à l'égard de sa famille et de celle de sa fiancée. »*.

5.2.6. Ainsi encore, en ce que le requérant aurait expliqué être venu en Belgique en décembre 2013 pour la première fois alors que son passeport laisse apparaître un cachet en octobre 2012, la partie requérante soutient qu'il s'agit d'une simple erreur de mémoire à propos d'un fait insignifiant et remontant à plusieurs années.

5.2.7. Enfin, s'agissant des motifs relatifs aux documents produits à l'appui de la demande du requérant, la partie requérante expose que le requérant a produit deux pièces, à savoir une attestation de la mairie de Selenicë et une autre du chef de l'assemblée des sages du village d'Armen. Selon elle, la partie défenderesse n'aurait pas dû rejeter lesdits documents. En effet, le trafic de faux documents par les organisations de réconciliation des familles impliquées dans les vendettas ne permet pas de jeter le discrédit sur l'ensemble des documents relatifs aux vendettas. Quant au motif tiré de la compétence exclusive des tribunaux et parquets de délivrer de tels documents, elle fait valoir que la raison d'être de cette exigence des autorités albanaises est destinée à contrôler et réduire les statistiques des vendettas perçues par les autorités comme une problématique gênante pour l'Albanie. Enfin, le Conseil de céans a déjà eu à juger que des attestations rédigées par des acteurs privés et publics intervenant dans le cadre de vendettas disposent d'une force probante suffisante (v. requête, p. 14).

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. Il revient, au premier chef, au demandeur de la protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre l'examen de sa demande. L'autorité compétente, en l'occurrence le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale. Pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ; v. également l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Quant à l'article 48/4 de la même loi, celui-ci prescrit que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.3.4. Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.4. Il y a lieu de rappeler que par sa décision du 31 mars 2017 prise sur le fondement de l'article 57/6/1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse remettait en cause notamment le fait déclencheur de la vendetta entre sa famille et la famille adverse, à savoir la découverte de sa relation avec une autre femme et de la naissance de leur enfant. Cette décision avait fait l'objet d'une annulation par le Conseil de céans dans son arrêt n° 188.132 du 8 juin 2017 dans l'affaire CCE/203 402 / V. Cet arrêt est libellé comme suit (extraits pertinents) :

« 3.4. À l'examen de l'ensemble des éléments qui sont soumis à son appréciation, le Conseil fait les constats suivants :

- Les seuls éléments au dossier concernant le fonctionnement du réseau social « Facebook » sont les éléments présentés par la partie requérante dont il ressort que ce réseau rend possible une modification de l'audience du profil à tout moment.
- L'absence de confrontation au requérant des informations tirées du profil « Facebook » est constatée.
- Les personnes présentées par la partie défenderesse comme membres de la famille du requérant n'ont pas été citées par le requérant lui-même dans ses déclarations. Aucune instruction n'a été menée sur les liens qui uniraient ces personnes et le requérant.
- La demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant en 2014 n'entraîne pas avec certitude une absence d'intention de retourner en Albanie « pour un quelconque mariage arrangé ».
- Les documents produits disposent d'une force probante, même si celle-ci est considérée comme limitée. »

5.5. Le Conseil estimait que les éléments ainsi relevés et en particulier le statut public ou non du profil « Facebook » du requérant ainsi que le lien familial présumé entre le requérant et plusieurs membres d'une famille A. devraient faire l'objet d'une instruction plus approfondie pour apprécier, à leur juste valeur, les craintes de persécution et risques d'atteintes graves allégués par le requérant.

5.6. Il a été procédé aux mesures d'instructions prescrites conformément à l'arrêt du Conseil de céans du 8 juin 2017. Le Conseil estime être, désormais, en possession de tous les éléments utiles à une prise de décision dans ce dossier.

5.7. Le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée. Les motifs de celle-ci portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et du bienfondé de la crainte de persécution ou du risque d'atteintes graves allégués.

5.8.1. La partie défenderesse met en cause à juste titre la crédibilité des fiançailles alléguées et par voie de conséquence la réalité de la vendetta consécutive à la rupture de ces prétendues fiançailles. La

contradiction entre les propos successifs du requérant au sujet de sa première rencontre avec sa fiancée désignée est à suffisance établie au vu du dossier administratif. Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante lorsqu'elle conteste la matérialité de la contradiction dénoncée. Il n'y a pas d'ambiguïté ou une lecture erronée de la part de la partie défenderesse. Le requérant a clairement déclaré, lors de sa seconde audition au Commissariat général, qu'il a « vu » sa fiancée pour « la toute première fois » le jour des fiançailles. Il a aussi précisé qu'environ un mois avant ces fiançailles, aux alentours du 25 octobre 2013, il a été informé ou « averti » par son père de l'intention de ce dernier de le fiancer à madame M. M. (v. dossier administratif, pièce n° 7, rapport d'audition du 31 octobre 2017, pp. 13 et 14/29). Il convient de constater que, lors de sa première audition, le requérant a dit que « Depuis le 25 octobre où on a fait la première rencontre, parce que mon père voulait cela et puis plus tard on s'est fiancé, et le 23 novembre 2013 nous nous sommes fiancés ». Le Conseil note que le contexte concerne une rencontre physique. D'ailleurs, un peu plus loin au cours de l'audition, le requérant a confirmé la chronologie en déclarant que lorsqu'il a « vu la fille », il l'a trouvée « belle quand même » (v. dossier administratif, pièce n° 6, rapport d'audition du 22 février 2017, pp. 22 et 23/34). La partie défenderesse a dès lors valablement pu relever ce motif.

5.8.2. En ce qui concerne les rencontres entre le requérant et madame M. M., le Conseil observe que si la phrase « deux ou trois fois » peut impliquer un nombre « total » de voyages effectués en Albanie pendant la période de 2013 à 2016 (position de la partie défenderesse), elle peut tout aussi bien signifier une fréquence annuelle pendant la même période (position de la partie requérante). Vu l'incertitude quant à ce, le Conseil estime que ce motif ne peut être considéré comme établi. Cependant, la crédibilité du récit des rencontres n'est pas mise en cause sur cette seule base de la totalité ou de la fréquence de voyages vers l'Albanie. Le Conseil est d'avis que la partie défenderesse a pu à bon droit relever qu'au vu de l'importance de ces rencontres et de leur nombre très réduit (une dizaine), le requérant aurait pu être moins laconique et plus précis sur ses retours au pays d'origine et sur ses rencontres avec madame M. M. De même, le Conseil constate à l'instar de la décision attaquée que les cachets apposés dans le passeport du requérant ne concordent pas avec ses déclarations sur ses différents séjours au pays d'origine à l'occasion des différentes périodes dans l'année, séjours qu'il mettait à profit pour voir sa fiancée. Il est tout aussi remarquable qu'aucun cachet figurant dans ce passeport n'atteste de la présence du requérant pendant les périodes alléguées. Or, ainsi que le souligne la requête, « il y [...] a plus de soixante » cachets visibles sur le passeport. La circonstance que les cachets d'entrée et de sortie ne sont pas toujours apposés sur le passeport dans chaque pays visité ne change pas ce constat.

5.8.3. Par ailleurs, le Conseil considère que c'est à juste titre que la décision attaquée relève que la crédibilité de l'affirmation du requérant selon laquelle les publications reprises sur son compte ainsi que celui au nom de son fils n'étaient pas visibles avant la révélation de l'existence de ce dernier à sa famille le 18 octobre 2016. Ces propos, qui ne reposent sur aucun élément concret, sont infirmés par le fait que la partie défenderesse a pu accéder aux documents publiés sur le réseau social « Facebook » et que différentes personnes homonymes ont pu commenter des informations censées être confidentielles. De surcroît, il paraît invraisemblable que dans un contexte de confidentialité par rapport à l'information liée à la naissance de l'enfant du requérant, ce dernier ait pu permettre à différentes personnes homonymes d'accéder à une information aussi essentielle que la naissance de son fils.

Ce motif s'ajoute aux autres et permet de mettre définitivement en cause la crédibilité des fiançailles alléguées. Dans la mesure où le requérant a relaté de façon constante que la vendetta entre sa famille et le clan M. trouve son origine dans le non-respect de ces fiançailles en question, aucun crédit ne peut être accordé à l'ensemble de ses déclarations.

5.9. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance aucun argument permettant d'inverser cette analyse.

5.10. En ce que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande ne sont pas tenus pour établis, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture

ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas d'élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize novembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE